

GE_GERICHTE ATA/658/2015 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_658_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/658/2015 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/658/2015 del 23 giugno 2015

Erwägungen

E. 14

avril 2015 consid. 2b ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

- 4/5 - A/1609/2015

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). 4)

En l'occurrence, le recourant a saisi la chambre administrative d'un recours qu'il qualifie de « recours en déni de justice » contre le courrier du Conseil d'État l'informant qu'il traiterait sa demande de récusation et d'annulation de la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire dans le cadre de sa décision sur le fond. Sous l'angle de l'intérêt actuel, vu la décision de l'autorité intimée du 27 mai 2013 qui constitue une décision finale mettant fin à la procédure disciplinaire, le recourant ne dispose plus d'aucun intérêt actuel à faire trancher le présent recours, les griefs qu'il voudrait invoquer à propos de la composition irrégulière de l'autorité décisionnaire pouvant l'être dans le cadre d'un recours qu'il interjetterait contre cette décision. 5)

Le recours sera déclaré irrecevable faute d'objet. 6)

Vu l'issue de celui-ci, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à ce stade incident de la procédure. La question de savoir si le recourant était fondé à contester la composition du Conseil d'État au stade de la décision d'ouvrir la procédure disciplinaire et de demander immédiatement l'annulation de celle-ci devant, si nécessaire, être abordée dans le cadre d'un éventuel recours contre le blâme prononcé à son encontre.

- 5/5 - A/1609/2015 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.